

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 28 janvier 2015

Service Ressources réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 18 / 2015

**Rendant obligatoire la délibération n°05/2014 du 14 juin 2014 du comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas-de-Calais Picardie
relative à l'instauration d'un système de licence pour chaluter dans la zone des Equemer**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°55-2009 du 25 mai 2009 réglementant la pratique du chalutage dans la zone des Equemer ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°525/2014 du 04 septembre 2014 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas-de-calais/Picardie du 14 juin 2014 ;

SUR proposition du Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°05/2014 du 14 juin 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'instauration d'un système de licence pour chaluter dans la zone des Equemer, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°35/2011 du 14 avril 2011, rendant obligatoire la délibération n°2/2010 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas de Calais – Picardie relative au même sujet que celui indiqué à l'article 1, est abrogé.

Article 2 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Haute-Normandie et de la région Nord-Pas-de-Calais.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer,

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN, préfecture NPDC

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 62/59

Groupeement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM NPDC

IFREMER BL

DIRM



Délibération n° 5/2014
relative à l'instauration d'un système de licence
pour chaluter dans la zone des Equemer

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord - Pas de Calais / Picardie s'est réuni le 14 juin 2014 et a adopté la délibération dont la teneur suit :

- VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- VU** le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le régime encadrant l'exercice de la pêche dans la zone des Equemer a été institué afin de garantir la sécurité des petits chalutiers dans le cadre d'une gestion durable de la pêche ;

Considérant l'avis de la commission Bande Côtière et Environnement du CRPMEM du 16 mai 2014 ;

Article 1^{er} :

L'exercice de la pêche au chalut est soumis dans la zone des Equemer à un système de licences professionnelles délivrées par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Nord - Pas de Calais / Picardie dans les conditions prévues ci-après.

Article 2 : Secteur de pêche

La zone dite des Equemer, dans laquelle la pêche est autorisée de février à décembre, est une bande définie par les coordonnées suivantes (WGS 84) :

- 50° 40,147' N 001° 30,869' E
- 50° 38,400' N 001° 29,840' E
- 50° 38,400' N 001° 29,280' E
- 50° 34,947' N 001° 28,920' E
- 50° 34,947' N 001° 31,419' E
- 50° 40,147' N 001° 31,419' E

.../...

Article 3 : Conditions d'obtention de la licence

Seuls les navires dont la puissance motrice est inférieure à 250 kw et dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à 12 m. figurant sur la liste arrêtée par le Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins du Nord - Pas de Calais / Picardie peuvent se voir attribuer un droit de pêche au chalut dans cette zone.

Article 4 : Fixation du nombre de licences

Le contingent de licences EQUEMER attribuées par le CRPMEM Nord – Pas de Calais / Picardie est fixé à 13.

Ce contingent est réparti comme suit :

Navires immatriculés BL	12
Navires immatriculés hors région	1

Article 5 : Conditions de délivrance, de renouvellement et de retrait de la licence

La licence « Equemer », valable pour un an, est attachée à un navire et à son patron armateur ou patron embarqué.

La licence ne peut être cédée ou vendue.

Le renouvellement de la licence doit être demandé chaque année par le patron, avant le 31 décembre. La demande de licence doit comporter le visa de la direction départementale des territoires et de la mer territorialement compétente. Elle peut, notamment, ne pas être renouvelée à sa demande dans les trois cas suivants :

- suspension administrative de la licence l'année précédente,
- infraction à la réglementation des pêches,
- défaut de fourniture régulière des données statistiques de captures et d'effort de pêche.

Article 6 : Conditions de pêche

La pêche dans cette zone devra s'exercer dans le respect de la réglementation générale des pêches maritimes, notamment en ce qui concerne le maillage minimum et la prohibition de la drague à dents.

Six navires au maximum pourront se trouver simultanément sur la zone.

L'accès à cette zone de pêche leur est autorisé du 1^{er} février au 31 décembre, de jour comme de nuit.

.../...

Article 7 : Répression des infractions

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime et aux dispositions du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011.

Article 8 : Application de la délibération

Sous le contrôle des services de l'Etat et en particulier de la direction interrégionale de la mer, le Président du CRPMEM est chargé de l'application de la présente délibération.

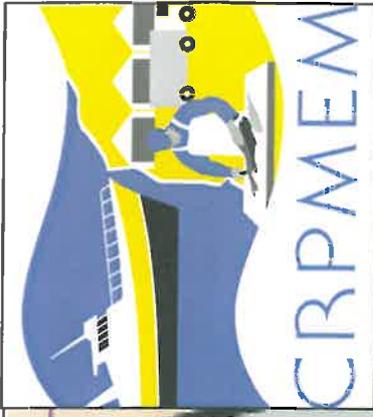
Article 9 :

La délibération n° 2/2010 du 19 juin 2010 est abrogée.

O. LEPRETRE

Président

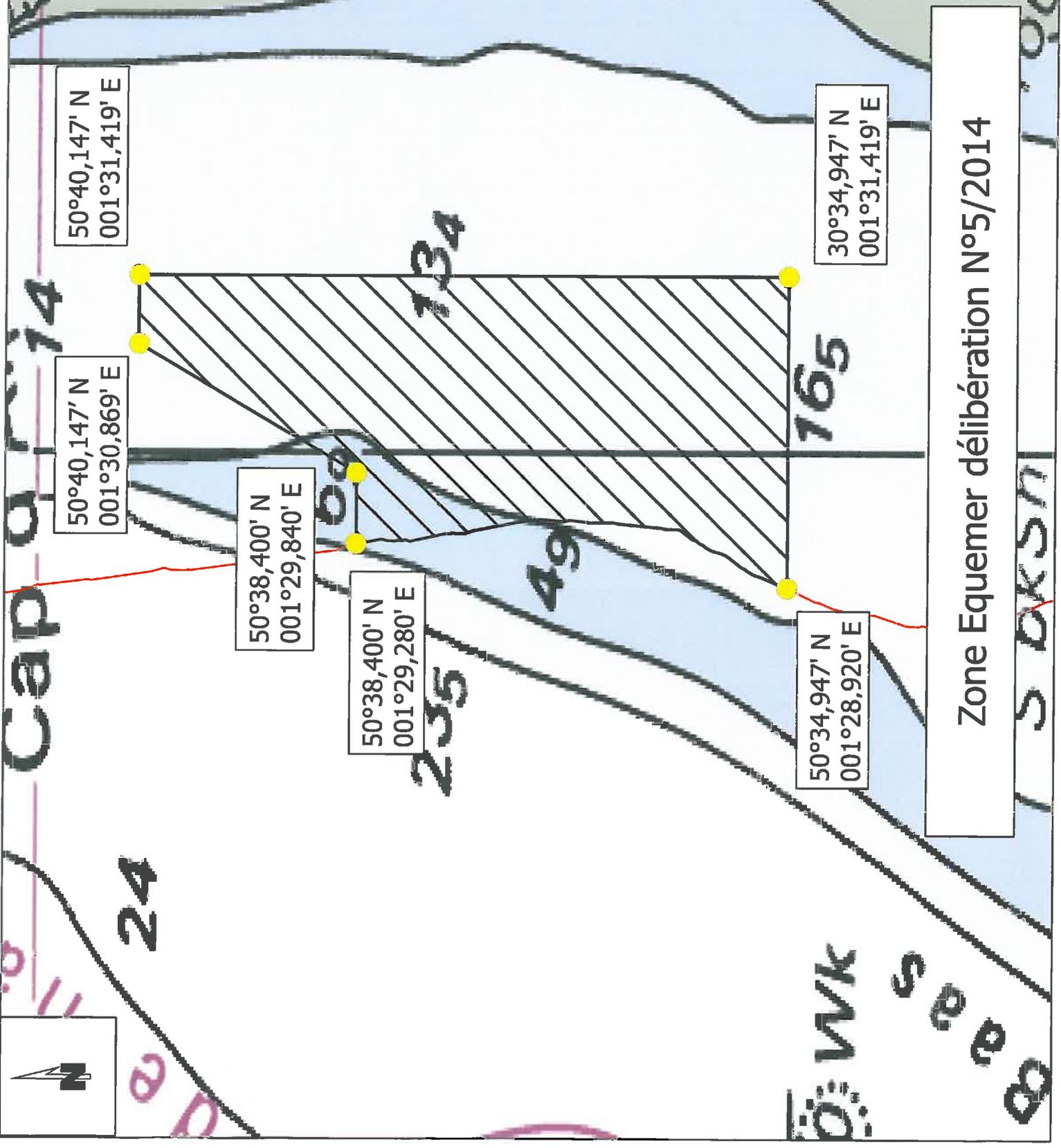




Légende

— Limite 3 milles données SHOM

☑ Délibération N°5/2014



Zone Equemer délibération N°5/2014

